

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes  
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE

5. Préparation du rapport de la Présidente du Comité pour les plantes pour la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties .....*Pas de document*

Le Vice-président du Comité pour les plantes annonce qu'il quitte ses fonctions de membre et de vice-président du Comité pour les plantes. Le Comité décide que la représentante suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Sinclair) remplacera le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et assurera les fonctions de Vice-présidente du Comité pour les plantes jusqu'à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. La Présidente annonce qu'elle n'entend pas assister pas à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le Comité demande à la Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres) de présenter lors de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent les points à l'ordre du jour communs au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et à la représentante suppléante de l'Asie (Mme Al-Salem) de présenter les points à l'ordre du jour concernant le Comité pour les plantes.

20. Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II [résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)]

20.1 Vue d'ensemble des espèces en cours d'examen ..... PC22 Doc. 20.1

20.3 Examen périodique des espèces

20.3.1 Examen périodique de *Didieraceae*, *Aloe* spp. et *Euphorbia* spp. ..... PC22 Doc. 20.3.1

20.3.2 Examen périodique de *Pachypodium brevicaule* ..... PC22 Doc. 20.3.2

et

20.3.3 Examen périodique de *Sclerocactus* spp. ..... PC22 Doc. 20.3.3

Le Comité adopte les recommandations du document PC22 Com. 2 avec les modifications suivantes:

- Correction du nom des espèces suivantes : *Dioscorea deltoidea* (au lieu de *Discorea deltoidea*), *Hedychium philippinense* (au lieu de *Hedychium philipinense*), et *Tillandsia kammii* (au lieu de *Tillandsia kammi*).
- Insertion de la phrase suivante au paragraphe 1.1.b), juste après "Mme Rivera" : "et sachant que l'espèce relève du processus d'examen périodique depuis plus de deux périodes intersessions séparant deux CoP (depuis 2005), et en application de l'alinéa e) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)".

Le Comité recommande d'inclure le paragraphe 4) du document PC22 Com. 2 dans le rapport qui sera soumis par la Présidente du Comité pour les plantes à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

11. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [résolution Conf. 12.8 (Rev.CoP13)]

11.3 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP16.....PC22 Doc. 11.3

Le Comité adopte les recommandations du document PC22 Com. 3 avec la modification suivante:

- admission du représentant de l'Afrique (M. Luke) et du représentant suppléant de l'Europe (M. Carmo) en qualité de membres du groupe de travail.

Le Comité recommande d'inclure les paragraphes 2a) et 2b) du document PC22 Com. 3 dans le rapport qui sera soumis par la Présidente du Comité pour les plantes à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

12. Avis de commerce non préjudiciable

12.1 Rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Pericopsis elata* en République démocratique du Congo ..... PC22 Doc. 12.1

12.2 Rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Bulnesia sarmientoi* au Paraguay..... PC22 Doc. 12.2

et

13. Prélèvement et commerce de *Prunus africana* ..... PC22 Doc. 13

Le Comité adopte les recommandations du document PC22 Com. 4 avec les modifications suivantes :

- la traduction en français du terme anglais "management" devrait être "aménagement" et non "gestion";
- la traduction en espagnol du terme anglais "commends" devrait être "felicita";
- admission de la représentante de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera) en qualité de membre du groupe de travail;
- le libellé de l'alinéa c) du "Rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Pericopsis elata* en République démocratique du Congo" (PC22 Doc. 12.1) devrait être le suivant :

Encourage également la RDC à fournir des éclaircissements sur l'utilisation des indices de reconstitution dans son avis de commerce non préjudiciable, compte tenu de préoccupations exprimées quant à l'utilisation de ce paramètre pour témoigner de la durabilité de l'exploitation forestière;

- à la cinquième ligne de l'alinéa a) du "Rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Pericopsis elata* en République démocratique du Congo" (PC22 Doc. 12.1), insérer "pour les plantes" juste après "Comité";
- le libellé de l'alinéa f) du "Rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Pericopsis elata* en République démocratique du Congo" (PC22 Doc. 12.1) devrait être le suivant :

Invite le Secrétariat à examiner si les deux questions suivantes devraient entraîner des modifications des résolutions concernées, éventuellement à travers la préparation d'un projet d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), Application de la Convention aux essences produisant du bois, et la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), Gestion des quotas d'exportation établis au plan national;

- dans le "Rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Pericopsis elata* en République démocratique du Congo" (PC22 Doc. 12.1), remplacer le dernier point à la fin de l'alinéa f) par :

Pour être appropriée, la gestion des quotas d'exportation concernant les espèces de bois pourrait se fonder, de préférence, sur l'utilisation de facteurs de conversion permettant de calculer en chiffres ronds le volume équivalent en bois des spécimens pouvant être exportés, ce qui permettrait un meilleur suivi des quotas d'exportation.

- Le libellé de l'alinéa b) du "Rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Bulnesia sarmientoi* au Paraguay" (PC22 Doc. 12.2), devrait être le suivant :

encourage les différentes Parties et les organisations concernées, comme l'OIBT, à fournir un soutien financier et une assistance technique au Paraguay pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour achever l'analyse visant à améliorer leur avis de commerce non préjudiciable;

- le libellé de l'alinéa d) du "Rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Bulnesia sarmientoi* au Paraguay" (PC22 Doc. 12.2), devrait être :

recommande que le Secrétariat et le Paraguay abordent la question des quotas d'exportation pour *Bulnesia sarmientoi* afin de résoudre les ~~questions d'arrangements techniques~~ problèmes d'ordre technique mentionnés au cours de la réunion.

- à la deuxième ligne de l'alinéa b) du point "Prélèvement et commerce de *Prunus africana*" (PC22 Doc. 13), insérer "le cas échéant," avant "une évaluation de la gestion de l'espèce";
- à l'alinéa b) du point "Prélèvement et commerce de *Prunus africana*" (PC22 Doc. 13), la traduction en espagnol du terme "against the principles" devrait être "en linea" et non "en contra";
- à la deuxième ligne de l'alinéa c) du point "Prélèvement et commerce de *Prunus africana*" (PC22 Doc. 13), remplacer "règles de gestion" par "orientations en matière de gestion";
- à la cinquième ligne de l'alinéa e) du point "Prélèvement et commerce de *Prunus africana*" (PC22 Doc. 13), insérer "normalisé" après "suivi";
- sous "Prélèvement et commerce de *Prunus africana*" (PC22 Doc. 13), ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa i): "À sa 17<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties examinera les conclusions du groupe de travail et déterminera s'il est utile de maintenir ce groupe de travail."

Il est décidé que la composition préliminaire du groupe de travail intersessions du Comité pour les plantes sur les espèces d'arbres africains sera la suivante :

Présidente : Représentante de l'Afrique (Mme Khayota);

Membres du PC : Représentant de l'Afrique (M. Luke) et représentant suppléant de l'Europe (M. Carmo);

Parties : Belgique, Chili, République démocratique du Congo, Union européenne, France, Allemagne, Italie, Madagascar, Pays-Bas, Paraguay, Espagne, Suède, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique;

OIG et ONG : PNUE-WCMC, UICN, CIEL, EIA, Species Survival Network, TRAFFIC, WWF et FTS Botanics.

Le Comité adopte le mandat suivant pour le groupe de travail intersessions du Comité pour les plantes sur les espèces d'arbres africains :

- a) le groupe de travail sera placé sous l'autorité du Comité pour les plantes;
- b) le groupe de travail travaillera essentiellement par voie électronique;
- c) le groupe de travail s'efforcera de faciliter la diffusion et l'échange de données d'expérience entre les États de l'aire de répartition, les pays importateurs et d'autres parties prenantes sur l'utilisation et la gestion durables des espèces d'arbres africains inscrites aux annexes CITES;
- d) le groupe de travail s'efforcera de mettre au jour les lacunes et les faiblesses en ce qui concerne la capacité des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres africains inscrites aux annexes CITES à appliquer efficacement la Convention à ces espèces;

- e) le groupe de travail établira si les procédures actuellement employées par les États pour élaborer des quotas d'exportation annuels correspondent bien à celles recommandées par la CITES et, le cas échéant, formulera des recommandations pour favoriser leur mise en adéquation;
- f) le groupe de travail se penchera sur les facteurs de conversion utilisés pour les différents produits (p. ex. grumes, bois scié ou écorce) et formulera des recommandations pour améliorer les procédures en la matière;
- g) le groupe de travail s'efforcera de recenser d'autres espèces d'arbres africains susceptibles de pouvoir bénéficier d'une inscription aux annexes CITES;
- h) le groupe de travail conclura ses débats sur ces différents points le 31 mars 2016 de façon à disposer de suffisamment de temps pour établir un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux pour présentation à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;
- i) dans son rapport à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le groupe de travail invitera les Parties à étudier ses conclusions et à déterminer s'il est utile de maintenir ce groupe de travail. Dans le cas où il serait décidé de maintenir ce groupe de travail, celui-ci sera invité à rendre compte de ses travaux aux 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes, selon qu'il conviendra.

## 9. Orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable

### 9.2 Orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres..... PC22 Doc. 9.2 (Rev. 1)

Le Comité prend note du retrait du document PC22 Doc. 9.2 (Rev. 1) par leurs auteurs, César Beltetón, du CONAP, Guatemala, et Margarita África Clemente Muñoz, de l'Université de Cordoba, Espagne.

Le Comité adopte les recommandations du document PC22 Com. 5 avec les modifications suivantes :

- au paragraphe 1, remplacer "transparence et la clarté" par "clarté sur le plan technique et";
- au paragraphe 2, supprimer sous le premier point "dans le contexte des aires protégées";
- supprimer les paragraphes 4, 6 et 7;
- insérer à la fin du document le nouveau paragraphe suivant : "Inviter le Comité pour les plantes à prendre note de l'état d'avancement des travaux et à encourager leur approfondissement. Les auteurs sont invités à soumettre à nouveau le plus récent projet d'annexe au Comité pour les plantes à titre d'information."

## 17. Arbres

### 17.3 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar (décision 16.152)

#### 17.3.1 Rapport du Secrétariat..... PC22 Doc. 17.3.1

et

#### 17.3.2 Rapport de Madagascar sur les progrès de la mise en œuvre du "Plan d'action pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp." ..... PC22 Doc. 17.3.2

Le Comité adopte les recommandations du document PC22 Com. 6 avec les modifications suivantes :

- admission de l'Irlande en tant que membre du groupe de travail;
- à l'alinéa 2 f), insertion du terme "de l'UICN" après "groupe de spécialistes des plantes malgaches";
- suppression des alinéas 2 n) et 2 o), remplacés par le texte suivant : "encourage Madagascar à se conformer aux recommandations du Secrétariat figurant dans le document PC22 Doc. 17.3.1."

20. Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II [résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)]

20.3 Vue d'ensemble des espèces en cours d'examen

20.3.3 Examen périodique de *Sclerocactus* spp...... PC22 Doc. 20.3.3

et

21. Nomenclature normalisée [résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16)]

21.1 Rapport du spécialiste de la nomenclature botanique..... PC22 Doc. 21.1

21.2 Problèmes taxonomiques pour *Nardostachys* et incidences potentielles sur les données et le contrôle du commerce..... PC22 Doc. 21.2

21.3 Nomenclature révisée d'*Aloe* spp...... PC22 Doc. 21.3

21.4 Nomenclature révisée de deux espèces de palmiers malgaches (*Arecaceae*) ..... PC22 Doc. 21.4

Le Comité adopte les recommandations du document PC22 Com. 7 avec les modifications suivantes:

- à l'alinéa 3a), corriger le nom *Nardostachys jatamansi* (au lieu de *Nardostachys jatamsai*);
- admission du Portugal en tant que membre du groupe de travail.

Adoption du résumé PC22 Sum. 3

Le Comité adopte le résumé de la séance PC22 Sum. 1 avec la modification suivante :

- À la fin du troisième paragraphe du point 7.2 de l'ordre du jour, ajouter le texte suivant : "présenté en annexe 2 du document PC22 Doc. 7.2 (Rev. 2)."

17. Arbres

17.5 Taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.)

17.5.3 Évaluation de l'application de la résolution Conf. 16.10 (décision 16.157) ..... PC22 Doc. 17.5.3

Le Comité prend note du Glossaire révisé des produits de bois d'agar présenté en annexe du document PC22 Doc. 17.5.3, et demande au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties à fournir davantage d'informations et de commentaires pour améliorer ce glossaire, si nécessaire.

Le Comité recommande à la Conférence des Parties de supprimer les décisions 15.95 (Rev. CoP16) et 16.155.

Le Comité convient de soumettre la décision suivante à la Conférence des Parties lors de sa 17<sup>e</sup> session afin de poursuivre le travail du Comité pour les plantes sur les taxons produisant du bois d'agar.

***À l'adresse du Comité pour les plantes***

16.157 (Rev. CoP17) *Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10 (Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar) afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

Le Comité convient de soumettre le projet de décision suivant à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties :

**À l'adresse des Parties qui sont des États de l'aire de répartition, des pays de transit, de consommation ou de production de produits de bois d'agar**

17.XX *Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition, des pays de transit, de consommation ou de production de produits de bois d'agar sont invitées à rédiger et publier des manuels d'identification sur les produits de bois d'agar en tenant compte de la dernière version du Glossaire figurant en annexe du document PC22 Doc.17.5.3, et de toute autre actualisation ultérieure, selon qu'il conviendra. Elles sont encouragées à diffuser ces manuels d'identification à titre de support de formation auprès des agents en charge de la gestion des espèces et de la lutte contre la fraude.*

19. Commerce des plantes reproduites artificiellement [décision 14.40 (Rev. CoP16)] ..... PC22 Doc. 19

Le Comité recommande aux Parties de continuer à rendre compte du commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II au niveau de l'espèce en se conformant, dans la mesure du possible, aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES*, en tenant compte des capacités de saisie des données et des priorités de conservation telles que l'intérêt de faire rapport au niveau des espèces pour les nouvelles espèces dans le commerce.

Le Comité demande au Secrétariat d'inscrire la recommandation ci-dessus dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES* (figurant dans la Notification aux Parties N° 2011/019).

16. Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES (décision 15.53)\* ..... PC22 Doc. 16

Le Comité adopte les recommandations du document AC28 Com. 7 (revu par le Secrétariat) assorties des observations supplémentaires suivantes propres aux plantes :

- S'agissant des orientations sur les codes de source applicables au commerce des plantes, le Comité pour les plantes prend note, en particulier, du fait que la décision quant à l'utilisation du code de source D doit être revue de façon à tenir compte de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), laquelle admet que des pépinières qui ne sont pas enregistrées peuvent continuer d'exporter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement en suivant les procédures habituelles d'obtention des permis d'exportation CITES.
- Il est également pris note du fait que les orientations ne traitent pas de la question de la définition des termes "spécimens de bois d'agar reproduits artificiellement" (résolution Conf. 16.10), "greffons" (résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15)) ou "arbres poussant dans des plantations monospécifiques" (résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15)).
- Toute référence à la "population parentale cultivée" doit correspondre à la définition qui en est donnée au paragraphe b) de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), *Concernant la définition de "reproduites artificiellement"*.
- Il se peut qu'une nuance ait été omise en ce qui concerne les spécimens exemptés tels que décrits dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) (à savoir les graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, comme indiqué sous "ÉTABLIT que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales"), notamment le code à appliquer aux spécimens issus de tissus calleux ou d'autres tissus végétaux faisant l'objet de dérogations.
- Certaines questions peuvent être déroutantes, par exemple : "La bouture ou la division provient-elle d'une plante sauvage qui n'est PAS considérée comme faisant partie d'un stock parental cultivé?".
- Il serait utile que les autorités CITES aient la possibilité d'éprouver de manière plus globale ces orientations sur le terrain.

Le Comité pour les plantes salue l'initiative visant à fournir quelques orientations sur l'utilisation des codes de source appropriés et reconnait l'existence d'incohérences avec les résolutions pertinentes sur les

codes de source, ce point méritant de faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Comité permanent et des Parties. L'utilisation des codes de source A et D prête par exemple à confusion.

Le Comité pour les plantes recommande au Secrétariat d'inviter le Comité permanent et les Parties à faire part de nouvelles observations à ce sujet et de rédiger une nouvelle version de ces orientations en tenant compte de ces observations.

#### 24. Autres questions

##### 24.2 Amendements possibles à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) sur l'Application de la Convention aux espèces produisant du bois .....*Pas de document*

Le Comité demande au Secrétariat de présenter un document sur les amendements possibles à la résolution Conf. 10.13 (Rev. Cop15) sur l'*Application de la Convention aux espèces produisant du bois* à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.

#### 23. Rapports régionaux

##### 23.1 Afrique..... PC22 Doc. 23.1

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC22 Doc. 23.1.

##### 23.2 Asie..... PC22 Doc. 23.2

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC22 Doc. 23.2.

##### 23.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes..... PC22 Doc. 23.3

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC22 Doc. 23.3.

##### 23.4 Europe..... PC22 Doc. 23.4 (Rev. 1)

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC22 Doc. 23.4 (Rev. 1).

##### 23.5 Amérique du Nord..... PC22 Doc. 23.5

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC22 Doc. 23.5.

##### 23.6 Océanie..... PC22 Doc. 23.6

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document PC22 Doc. 23.6.

#### 25. Date et lieu de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.....*Pas de document*

Le Comité salue les propositions du Paraguay et Madagascar visant à accueillir respectivement ses 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions en 2017 et 2018.

#### 26. Allocutions de clôture .....*Pas de document*

Le Comité remercie sa Présidente sortante. La Présidente remercie les membres du Comité, en particulier le vice-président et la représentante sortants de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes, les Parties observatrices, les OIG et ONG observatrices, les interprètes, la Géorgie et le Secrétariat, et déclare la session close.